



## Récapitulatif des modifications d'ordonnances:

Ordonnance n° RS	Principales modifications
Ordonnance sur les allocations familiales dans l'agriculture 836.11 (modification)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Suppression de la limite de revenu pour les agriculteurs</li><li>➤ Augmentation du taux des allocations pour enfants de 15 francs par enfant et par mois, pour les agriculteurs et les employés agricoles</li><li>➤ Suppression de l'augmentation de 5 francs pour l'allocation versée à partir du troisième enfant.</li></ul>
Ordonnance sur les AOP et les IGP 910.12 (modification)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Possibilité d'enregistrer des noms de pays comme AOC ou IGP</li><li>➤ Elargissement de la définition des IGP aux dénominations traditionnelles</li><li>➤ Introduction d'une disposition sur les noms de variétés végétales ou de races animales</li><li>➤ Introduction de critères de représentativité pour les groupements demandeurs</li><li>➤ Introduction d'une procédure d'enregistrement des dénominations étrangères</li><li>➤ Introduction de l'obligation d'utiliser la mention AOP ou IGP ou leurs abréviations</li></ul>
Ordonnance sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles 910.xxx (nouveau)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Création d'une base légale concernant la coordination des inspections dans les exploitations agricoles</li><li>➤ 1 inspection, exceptionnellement 2, de droit public /année par exploitation sans manquement</li><li>➤ Harmonisation de la fréquence des inspections requises par différents textes de loi</li><li>➤ Reconnaissance réciproque des résultats des inspections</li><li>➤ Gestion des données résultant des inspections à l'aide d'un système d'information commun, exhaustif et normalisé</li><li>➤ Coordination des inspections par les cantons</li></ul>
Ordonnance sur les paiements directs 910.13 (modification)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Réduction des contributions générales à la surface: Au vu des restrictions budgétaires, il est nécessaire d'abaisser de 70 francs la contribution générale à la surface, soit 1080 francs par hectare, à partir du 1er janvier 2008</li><li>➤ Contribution UGBFG En raison d'une augmentation des effectifs, supérieure aux attentes, le taux de contribution doit être réduit de 40 fr. ; il passera ainsi à 860 fr. / UGBFG. Les dépenses pourront ainsi être maintenues dans les limites des moyens financiers disponibles</li><li>➤ Inspections, réductions: Coordination des inspections relatives aux paiements directs avec les autres inspections de droit public (cf. ordonnance sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles), réduc-</li></ul>

Ordonnance n° RS	Principales modifications
	<p>tions contraignantes en cas d'infractions ou de manquements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ PER: Les exploitations peu intensives sont délestées de certaines tâches (Suisse-Bilan et analyses du sol), des exigences plus sévères sont formulées relatives à l'utilisation de phosphore dans l'aire d'alimentation de lacs chargés en phosphore, les cours d'eau sont mieux protégés contre la contamination avec des produits phytosanitaires grâce à l'élargissement de la bande de surface herbagère non fumée, laquelle passe de 3 à 6 m, et à l'utilisation obligatoire de réservoirs d'eau claire sur les pulvérisateurs</li> <li>➤ Contributions écologiques: Nouvel élément „ourlets“ ; en ce qui concerne les arbres fruitiers haute-tige, précision de la densité de peuplement et des mesures phytosanitaires (lutte contre le feu bactérien); baisse des contributions pour les prairies peu intensives de la région de plaine jusqu'à la zone de montagne II.</li> </ul>
Ordonnance sur les contributions d'estivage 910.133 (révision totale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Intégration de l'ordonnance de l'OFAG sur la gestion des exploitations d'estivage et de la directive de réduction des paiements directs</li> <li>➤ Augmentation des contributions (réallocation des fonds utilisés actuellement pour le soutien du marché)</li> <li>➤ Adaptation des dispositions concernant les vaches traites sur les alpages de courte durée et sur la fixation de la charge usuelle en bétail dans le cas d'une exploitation d'estivage nouvellement enregistrée</li> <li>➤ Ajout aux exigences relatives aux systèmes de pacage pour les pâturages de moutons et à la gestion des exploitations d'estivage (apports d'engrais et de fourrages, lutte contre les plantes posant problème et contre l'embroussaillage)</li> <li>➤ Harmonisation des exigences relatives aux inspections et à l'accréditation des organes d'inspection</li> </ul>
Ordonnance sur la qualité écologique 910.14 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fixation d'une aide financière homogène</li> <li>➤ Indemnisation pour la qualité biologique des pâturages utilisés de manière extensive, des pâturages boisés et des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.</li> <li>➤ Augmentation des contributions versées pour la qualité biologique et pour la mise en réseau de surfaces allant de la région de plaine à la zone de montagne II ainsi que pour la qualité biologique des prairies situées dans les zones de montagne III et IV</li> <li>➤ Concrétisation des exigences concernant la mise en réseau</li> </ul>
Ordonnance sur les contributions à la culture des champs 910.17 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Suppression de la contribution à la culture du chanvre</li> <li>➤ Introduction d'une contribution à la culture pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre (compensation partielle des prix)</li> <li>➤ Coordination des inspections avec les paiements directs</li> <li>➤ Limitation de la durée de reconnaissance des installations pilotes et des installations de démonstration et limitation des contributions par installation</li> </ul>

Ordonnance n° RS	Principales modifications
Ordonnance bio 910.18 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dans une exploitation biologique, les cultures pérennes visées à l'art. 22 OTerm peuvent être exploitées non biologiquement</li> <li>➤ Dans une exploitation non biologique, les cultures pérennes visées à l'art. 22 OTerm peuvent être exploitées biologiquement</li> <li>➤ les exploitations qui, dans le cadre des mesures d'exception actuelles, cultiveront en 2008 certaines parcelles de manière biologique indépendamment du reste de l'exploitation, pourront continuer à les exploiter biologiquement, aux mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2011.</li> <li>➤ La disposition transitoire sur la part des aliments ne provenant pas de la culture biologique, soit 5%, de la consommation totale des ruminants est prolongée d'un peu plus d'une année, soit jusqu'à fin mars 2009. Cependant, cette disposition ne concerne que les sous-produits issus de la fabrication de denrées alimentaires.</li> </ul>
Ordonnance sur les zones agricoles 912.1 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Suppression des zones intermédiaires</li> <li>➤ Introduction d'un critère d'entrée en matière pour la délimitation de la région d'estivage</li> </ul>
Ordonnance sur les améliorations structurelles 913.1 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Adaptation des modèles de contributions, suite à la RPT</li> <li>➤ Extension des limites concernant la promotion des grandes exploitations et des communautés d'exploitation</li> <li>➤ Soutien accordé aux bâtiments de petites entreprises artisanales, dans la région de montagne</li> </ul>
Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture 914.11 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prolongation non limitée de la conversion de dettes</li> <li>➤ Cessation d'exploitation facilitée grâce à l'octroi de prêts et suppression du versement d'intérêts rétroactifs</li> <li>➤ Adaptation de l'ajustement Confédération / cantons des aides aux exploitations, suite à la RPT</li> </ul>
Ordonnance sur la vulgarisation agricole 915.1 (révision totale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Suppression des aides financières accordées aux services cantonaux de vulgarisation, en raison d la RPT</li> <li>➤ Aides financières sur la base de conventions de prestations, accordées aux centrales de vulgarisation et aux services de vulgarisation des organisations</li> <li>➤ Soutien lors de l'étude préliminaire d'initiatives de projet collectives</li> </ul>
Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr) 916.01 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réduction échelonnée sur 10 ans, des taux hors contingent appliqués aux fleurs coupées jusqu'au niveau du taux du contingent. 1ère réduction de 30 % au 1er janvier 2008</li> <li>➤ Intégration de l'ordonnance sur l'importation de chevaux et de l'ordonnance sur l'importation de céréales et de matières fourragères</li> <li>➤ Annexe 1 - Suppression du régime de l'autorisation (PGI) pour les équidés, les oeufs et les produits à base d'oeufs, ainsi que pour le fromage.</li> <li>➤ Annexe 5 – Suppression des limitations en matière de quantités en ce qui concerne le fromage et le séré</li> <li>➤ Annexe 7 – Suppression et modification de certains tarifs d'émoluments</li> </ul>
Ordonnance sur le sucre 916.114.11 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réglementation de la rémunération accordée aux sucreries pour le traitement des récoltes de betteraves 2007 et 2008</li> </ul>

Ordonnance n° RS	Principales modifications
Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles 916.121.10 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Abrogation des dispositions concernant le calcul des besoins de deux jours et adaptation de l'ordonnance sur les douanes (RS 631.01) concernant les nouvelles annonces de stocks</li> </ul>
Ordonnance sur le vin 916.140 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise en oeuvre de l'art. 63 LAgr (teneurs minimales naturelles en sucre et rendements maximaux selon les conditions de production régionales, critères pour les vins AOC)</li> <li>➤ Principes communs d'exécution pour les contrôles de la vendange et du commerce des vins</li> <li>➤ Intégration de l'ordonnance sur le commerce des vins</li> </ul>
Ordonnance sur les produits phytosanitaires 916.161 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise en oeuvre de l'art. 27b LAgr : suppression de la disposition empêchant l'admission des produits brevetés dans la liste rose</li> <li>➤ Obligation de communiquer les produits importés afin que la banque de données du centre des toxiques ZH puisse être complétée</li> <li>➤ Possibilité de fixer certaines charges liées à l'utilisation dans les prescriptions de portée générale.</li> </ul>
Ordonnance sur les engrais 916.171 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification de la définition des produits fermentés</li> <li>➤ Les engrais organiques sont séparés des engrais organo-minéraux</li> <li>➤ Toutes les valeurs limites sont regroupées et simplifiées</li> <li>➤ Des exigences concernant la fabrication des engrais sont formulées</li> </ul>
Ordonnance sur l'élevage 916.310 (révision totale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Augmentation des contributions en raison de la nouvelle péréquation financière (RPT), l'augmentation correspondant à la participation cantonale allouée jusqu'ici.</li> <li>➤ Limitation à 10 ans de la reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage; les organisations reconnues selon l'ancien droit doivent déposer une demande de reconnaissance avant fin 2009</li> <li>➤ Les contributions inférieures à 30'000 francs par organisation ne sont plus versées à partir de 2009 (seuil de soutien)</li> <li>➤ Cofinancement possible de projets de recherche sur les ressources zoogénétiques</li> <li>➤ Nouveau: à partir de 2008, les camélidés du Nouveau-monde (lamas et alpagas) donnent également droit à des contributions au herd-book (égalité de traitement).</li> </ul>
Ordonnance sur le bétail de boucherie 916.341 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Introduction de la taxation neutre de la qualité des cabris abattus dans les petits abattoirs des régions périphériques et des régions de montagne</li> <li>➤ Précision de la définition «grands abattoirs» pour la taxation neutre de la qualité</li> <li>➤ Transfert des données issues de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus à un service central</li> <li>➤ Dispositions concernant la procédure à suivre en cas de recours contre la taxation neutre de la qualité des animaux abattus</li> <li>➤ Précision de la définition «région de montagne» en relation avec les contributions à l'infrastructure pour les marchés publics</li> </ul>

Ordonnance n° RS	Principales modifications
Ordonnance sur le contingentement laitier 916.350.1 (modification)	➤ Contingents supplémentaires: prolongation d'un mois du délai de dépôt des demandes: l'achat d'un animal et le dépôt de la demande en mai 2008 donnent encore droit à un contingent supplémentaire en 2008/09
Ordonnance concernant les émoluments liés au trafic des animaux 916.404.2 (modification)	➤ Les émoluments pour le traitement des données et l'interrogation de la banque de données ne sont plus calculés selon le temps consacré et un taux horaire, mais selon un forfait fixe par notification incorrecte (émolument de traitement) ou par ensemble de données (émoluments d'utilisation des données).
Ordonnance agricole sur la déclaration 916.51 (modification)	➤ Actualisation des références à d'autres ordonnances ➤ Pas de modifications matérielles
Ordonnance sur les données agricoles 919.117.71 (modification)	➤ Mise ne oeuvre, à l'échelon des données, de la nouvelle ordonnance sur la coordination des contrôles, dans le cadre de ASA 2011 ➤ Extension ciblée du cercle des destinataires des données aux organes de contrôle et aux organisations en charge des labels
Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs 919.117.72 (modification)	➤ Extension des mesures d'entraide : ➤ Les mesures concernant la gestion de l'offre sont limitées aux situations extraordinaires. Dans ce sens, les demandes d'extension devront être motivées ➤ Les demandes d'extension concernant la promotion des ventes ou l'amélioration de la qualité peuvent porter sur une période de 4 ans. Les demandes d'extension concernant la gestion de l'offre peuvent porter sur une période de 2 ans. ➤ Le Conseil fédéral soutient les mesures d'entraide professionnelles de 6 organisations. Les mesures concernant le fonds de soutien du lait de la Fédération des Producteurs Suisses de Lait est prolongée d'une année, à l'aide d'une contribution de 0,5 centime/kilo de lait.
Ordonnance sur l'observation des prix dans le domaine de l'agriculture 942.31 (modification)	➤ Changement de nom: Ancien: Observation des prix et service d'observation des prix; nouveau: Observation du marché et service d'observation du marché. ➤ Précision de la disposition relative aux participants au marché, visant l'obtention rapide d'une représentativité. Obligation de fournir les données
<b>Ordonnances du DFE</b>	
Ordonnance sur le régime douanier préférentiel pour les aliments pour animaux et les oléagineux 916.112.231 (modification)	➤ L'actuelle ordonnance sur l'importation de céréales et de matières fourragères est intégrée dans l'ordonnance sur les importations agricoles. L'ordonnance y relative du DFE est adaptée au plan formel à cette intégration.
Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP 910.124 (modification)	➤ Modifications rédactionnelles destinées à empêcher une interprétation erronée des dispositions concernées

Ordonnance n° RS	Principales modifications
Ordonnance sur le Livre des engrais 916.171.1 (révision totale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les amendements minéraux ne sont plus soumis au régime de l'annonce obligatoire</li> <li>➤ Harmonisation de l'étiquetage avec le droit UE</li> <li>➤ Suppression, ajout ou nouvelle définition des types d'engrais, notamment en ce qui concerne les engrais organiques et les engrais organo-minéraux</li> <li>➤ Adaptation de certains termes de l'ordonnance DFE sur l'agriculture biologique</li> </ul>
Ordonnance concernant le montant des aides pour les produits laitiers et les dispositions relatives à l'importation de poudre de lait entier 916.350.21 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Baisse du montant des aides versées dans le domaine laitier 2008 en raison des changements intervenus dans le marché laitier et afin de tenir compte des contraintes budgétaires</li> </ul>
<b>Ordonnances de l'OFAG</b>	
Ordonnance sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture 913.211 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Suppléments et facteurs supplémentaires pour le calcul des unités de main-d'oeuvre standard (UMOS)</li> <li>➤ Frais donnant droit aux contributions pour la remise en état périodique d'améliorations foncières</li> <li>➤ Echelonnement des taux forfaitaires applicables aux aides à l'investissement</li> </ul>
Ordonnance sur l'octroi de contributions dans l'élevage 916.310.31 (modification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Définitions des testages des étalons</li> <li>➤ Réglementation de l'ordre de priorité pour la réduction des contributions</li> </ul>